

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer

Paris, le 15 JUIN 2016

Direction des services de transport
Sous-direction des transports routiers
Sous-direction du travail et des affaires sociale

Le directeur des services de transport

à

Bureau de l'organisation et de l'animation du
contrôle des transports routiers

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Affaire suivie par : Véronique Grignon
veronique.grignon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 13 90

Objet : Double équipage : dérogation applicable en matière de repos.
PJ : Guidance note N°2

Selon l'article 7-1 du règlement (CE) 561/2006 du 20 mars 2006 *relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine du transport par route* : « Après un temps de conduite de quatre heures et demie, un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos ».

Toutefois, dans sa note d'orientation n°2, que vous trouverez en pièce jointe, la Commission avait précisé que, lors de conduite en équipage, pour le second membre d'équipage disponible pour la conduite, assis à côté du conducteur du véhicule et non occupé activement à assister celui-ci, **une période de 45 minutes de la période de disponibilité (au sens de la directive 2002/15/CE - art. 3b) de ce conducteur pouvait être considérée comme une pause**, puisque le tachygraphe numérique ne permet pas d'enregistrer une pause dans un véhicule en mouvement.

Il résulte d'échanges avec la Commission européenne que la position développée dans sa note d'orientation N°2, jusqu'à présent partagée entre les Etats-membres de l'Union Européenne, restait applicable afin d'assurer une mise en œuvre la plus uniforme possible des règles en vigueur.

En conséquence, aucune sanction ne doit donc être relevée à son encontre en raison de l'absence de pause dûment enregistrée sous le symbole « lit » du tachygraphe ; dans ce cas précis, l'utilisation du «carré barré» suffit à qualifier la pause obligatoire de 45 mn de ce conducteur.

Cette mesure d'assouplissement reste d'application stricte et ne s'étend pas au cas où l'opération de transport n'est effectuée que par un seul conducteur (simple équipage) ; dans cette hypothèse, de loin la plus fréquente, la pause ininterrompue de ce conducteur se traduit exclusivement par l'utilisation du symbole « lit », véhicule à l'arrêt.

Il a été porté à ma connaissance que certains services de contrôle avaient pu déduire des nouvelles dispositions du règlement 165/2014 du 4 février 2014 que l'interprétation donnée par la note d'orientation n°2 de la Commission devenait implicitement caduque, et qu'en conséquence, des procès-verbaux d'infraction avaient été dressés pour absence de prise de pause obligatoire par le second membre d'équipage.

Lorsque les entreprises ainsi verbalisées ont dû verser une consignation, les Parquets concernés doivent être informés rapidement de la position rappelée ci-dessus. Il pourra être prononcé un classement sans suite permettant à l'entreprise de demander le remboursement de la consignation auprès du Trésor Public.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.


Le directeur des services de transport

Thierry GUIMBAUD

Copie :

Ministère chargé de l'intérieur : UCLIR – DSCR
Ministère chargé des finances : DGDDI
Ministère chargé du travail : DGT
Ministère chargé de la justice : DACG
DREAL : Chefs de service Transports routiers

